



Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

ARRETE N°105/2026

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE

A l'occasion de la fête Communale

Monsieur le Maire de la Commune de VIARMES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-1, L2213-2, L2512-14 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant **qu'à l'occasion de la Fête Communale qui aura lieu du mercredi 01 juillet au mercredi 08 juillet 2026, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des participants et des spectateurs.**

Considérant **qu'il convient également d'assurer la mise en place de tout dispositif de sécurité dans de bonnes conditions, tout en permettant la fluidité de la circulation,**

Considérant que toutes mesures utiles à prévenir les accidents doivent être prises,

ARRETE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 :

- Pour la fête foraine : Du mercredi 01 juillet 2026 à 13h au mercredi 08 juillet 2026 à 04h, la circulation des véhicules, ainsi que le stationnement seront interdits :

- rue Pierre Salvi
- place Pierre Salvi
- place d'Armes

Article 2 :

- Pour le marché traditionnel du samedi 04 juillet 2026 : le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le samedi 04 juillet 2026 de 6h00 à 14h00 :

- sur le parking de la Place d'Armes situé à côté de l'église
- dans la rue Pape Jean XXIII.

La rue Eugène Lair sera accessible aux riverains par la rue Noire.

La rue Noire sera interdite à la circulation, exception faite aux riverains, ainsi une déviation sera mise en place via la rue de la fontaine d'amour.

Article 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 5 :

Un passage de 4 mètres de large minimum devra être respecté tout le long de la voie concernée afin de permettre l'intervention des secours.

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Article 6 :

Conformément aux préconisations préfectorales dans le cadre du plan « Vigipirate Alerte Attentat », les accès principaux seront sécurisés par la mise en place de plots bétons :

- Angle place Pierre Salvi / Portion de rue entre la place Pierre Salvi et la rue de Paris
- Intersection place Pierre Salvi / rue Lagrange/ rue Pape Jean XXIII

La borne escamotable se trouvant angle place Pierre Salvi et rue Eugène Lair, réglementé par l'arrêté municipal n°239/2004 en date du 16/09/2004, sera également relevée pour toute la durée de la manifestation.

Article 7 :

Des pré-signalisations comportant une indication « déviation » seront mises en place.

Angle rue Salvi / Rue de Paris ; rue du gaudron ; rue Jean Jaurès.

Une déviation sera mise en place rue Noire pour rejoindre la rue de l'Etang .

Article 8 :

Tout stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (R417-10 du CR) sur la Place pierre Salvi.

Article 9 :

Le stationnement sur les autres voies du territoire communal sera autorisé en fonction des arrêtés et règlements déjà en vigueur

Article 10 :

La signalisation temporaire nécessaire sera fournie et mise en place par la commune de VIARMES, qui en assurera également l'enlèvement dès la fin de l'activité.

Article 11 :

Par dérogation, les dispositions de l'article du n°1 du présent arrêté ne s'appliquera pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Aux véhicules des services de Police et de Gendarmerie.

Article 12 :

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 :

Une ampliation sera adressée :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Viarmes,
- Monsieur le Chef du centre de secours des Sapeurs-Pompiers de Viarmes,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Président du comité des fêtes,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable d'exploitation Kéolis,
- Monsieur le Directeur de Tri-or.

Fait à VIARMES, le 23 juin 2026

Le Maire
Hugues BRISAUD

